

E C H O S **DE L'AUTORITE**

Bulletin d'Information de l'Autorité de Régulation en République Islamique de Mauritanie

L'interconnexion:

Les conditions d'efficacité

Avant l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence, la fourniture du service des télécommunications était assurée exclusivement par les opérateurs historiques. Tous les abonnés étaient raccordés au même réseau et pouvaient naturellement communiquer entre eux. L'arrivée de nouveaux opérateurs rend l'interconnexion obligatoire : en effet, sans l'interconnexion des réseaux de ces opérateurs, on ne peut garantir aux abonnés situés dans un même pays de pouvoir communiquer entre eux quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés.

C'est dire qu'aucun nouvel opérateur ne peut prétendre concurrencer l'opérateur historique pré-existant s'il ne pouvait interconnecter son réseau avec celui de cet opérateur, tant l'investissement requis pour « reproduire » le réseau de l'opérateur historique est considérable.

En outre, pour que l'interconnexion soit efficace, elle doit se faire dans des conditions tarifaires, techniques et administratives raisonnables.

A propos du commerce électronique

Les faibles taux de bancarisation et de connectivité, la qualité du service Internet liée notamment au débit et à l'état des réseaux, l'absence d'une culture de vente à distance et l'inexistence de l'usage des terminaux électroniques de paiement peuvent constituer, au début, un frein à l'essor véritable du e-commerce. Mais le développement de la concurrence d'une part, l'engouement de nos concitoyens pour la nouveauté et l'existence d'une culture marchande bien enracinée d'autre part permettraient, à terme, d'abattre ces obstacles.

Une fois mis en confiance, les usagers saisiront l'opportunité. Une opportunité réelle qui leur permet de gagner à plusieurs niveaux : élargissement de la clientèle, réduction des charges et du temps nécessaire à la conclusion d'une transaction, etc.

Par ailleurs, il s'agit là d'un moyen considérable pour promouvoir le tourisme et d'un levier certain pour affranchir de la pauvreté nos ingénieux artisans.

De plus, l'exiguïté de notre marché mauritanien trouve par le biais des ventes en ligne un remède certain : pouvoir adresser, de surcroît en temps réel, la planète entière avec un investissement initial somme toute raisonnable.

Le point sur la réforme du secteur de l'électricité en Mauritanie

SOMMAIRE

Editorial:

L'Afrique et le Sommet Mondial sur la Société de l'Information

Dossier:

Le point sur la réforme du secteur de l'électricité en Mauritanie

Le règlement des différends entre opérateurs

Technique:

L'interconnexion:

Les conditions d'efficacité

Le prix du risque en financement des infrastructures

« Partenariat public-privé et régulation des services urbains : eau, transport et pauvreté

Formation:

Une priorité pour l'Autorité de Régulation

Le pouvoir normatif de l'Autorité de Régulation

A propos du commerce électronique

Etude des coûts de revient de certains services de télécommunications fournis par Mauritel S.A., Mattel S.A. et Mauritel Mobiles

Avis d'appel d'offres pour la construction du siège de l'Autorité de Régulation

Enquête:

Résultat du programme de contrôle de la qualité de service

Editorial:

L'Afrique et le Sommet Mondial sur la Société de l'Information

Moustapha Ould Cheikh Mohamedou

Président du Conseil National de

Régulation

L'Afrique se prépare au Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI) qui se tiendra en deux étapes : Genève en décembre (10-12) 2003 et Tunis en novembre (16-18) 2005. Cette importante manifestation aura à relever le double défi de l'évolution monumentale que connaît la société mondiale de l'information et de l'accélération de la convergence entre les télécommunications, la radiodiffusion, les multimédia et les TICs. Dans ce contexte, l'éclosion de nouveaux marchés à la faveur des nouvelles perspectives commerciales, sociales et professionnelles constitue un facteur déterminant dans la métamorphose de la société industrielle du XX^e siècle qui cède ainsi rapidement le pas à la société de l'information du XXI^e siècle.

En prélude à cette activité, Nouakchott a abrité, en juillet 2003 le « Forum Afrique sur la Société de l'Information et les Collectivités Locales ». Ce choix paraît judicieux tant la Mauritanie est représentative des besoins de l'Afrique en matière de technologies de l'information : pays immense aux trois quarts désertique, peuplé de moins de trois millions d'habitants parsemés au gré des points d'eau et espaces utiles. C'est dire que les réseaux de communication, qui entrent pour beaucoup dans les coûts de production, handicapent la position concurrentielle extérieure d'économies déjà fragilisées par des structures peu intégrées à l'intérieur comme à l'extérieur.

Pour réduire la fracture numérique, l'Afrique doit donc mettre en commun les équipements de réseaux afin de profiter des économies d'échelle allégeant ces coûts. Pour cela, des seuils psychologiques doivent nécessairement être franchis pour réaliser l'intégration au niveau des équipements n'ayant pas d'incidence politique immédiate. Ainsi, les nouvelles technologies de l'information et de la communication seraient les moins exposées à cet égard, étant de toutes façons, et pour longtemps encore, dépendantes des Etats-Unis ; ce qui loge les pays d'Afrique à la même enseigne.

En fermant les yeux sur cet « inconvénient », l'Afrique peut tirer beaucoup d'avantages des nouvelles technologies, en particulier un saut qualitatif considérable à travers la démocratisation de leurs avantages. En effet, il y a quelques décennies seulement, les conditions de naissance ou l'héritage familial prédéterminaient exclusivement le devenir culturel et matériel des individus. A présent, tout jeune instruit peut, avec un minimum de moyens et de volonté, accéder aux banques de données et produits des recherches, pour se frayer un chemin à partir de ses propres potentialités. Le progrès franchi est absolument considérable. Désormais, la pauvreté cesse d'être une fatalité, et les efforts pour l'éradiquer doivent s'orienter plutôt vers la lutte contre l'ignorance, et vers la recherche d'adaptation du potentiel énergétique immense du pays pour l'utilisation à peu de frais, de ces nouvelles technologies.

Pour sa part, l'Autorité de Régulation est intéressée et concernée à plus d'un titre : ayant en charge la régulation des réseaux supports de ces technologies, elle se trouve impliquée dans toute planification d'investissements y relatifs, pour des raisons évidentes d'optimisation. En particulier, concernant l'accès universel aux services de base, l'Autorité sera amenée à s'informer sur les choix technologiques qui seront faits ici ou là, non pas pour les infléchir, mais pour s'assurer de leur cohérence avec ce qui existe et aussi de leur conformité à la loi quand elles empruntent le domaine public.

Une autre raison, nouvelle celle-là, justifie notre intérêt grandissant pour les NTIC : la décision de l'Etat de confier à notre institution la certification du commerce électronique, tâche délicate s'il en est, et aux implications multiples.

Au sortir de ce Sommet, les participants doivent avoir une vision claire d'un plan d'action concret de nature à permettre à la Société de l'information d'atteindre ses objectifs fondamentaux, compte dûment tenu de tous les intérêts en jeu. La conduite de ce projet nécessitera la mise en place de partenariats stratégiques de type public-privé.

Le point sur la réforme du secteur de l'électricité en Mauritanie*

Dah Ould Ehmedane

Membre du Conseil National de Régulation

Consacré à la réforme du secteur de l'électricité, ce dossier présente notamment le processus de privatisation de la SOMELEC en examinant successivement le mode, la procédure et l'issue. Il est extrait d'un mémoire qui synthétise le bilan de la réforme en traitant de :

- l'élaboration du cadre réglementaire ;
- la régulation du secteur ;
- la réorganisation du secteur, avec un gros plan sur les résultats de la privatisation de SOMELEC ;
- la présentation de l'Agence pour la Promotion de l'Accès Universel et de l'Agence pour le Développement de l'Electricité Rurale Décentralisée (ADER).

Les développements reproduits ci-après sont extraits de la partie introductive du mémoire, de l'analyse concernant les résultats de la privatisation de SOMELEC, et de la conclusion.

Au lendemain de l'indépendance de la Mauritanie, en 1960, le service public de production, de transport et de distribution d'électricité était concédé en monopole à la Société Africaine d'Electricité (SAFELEC), puis à son successeur, la Mauritanienne d'Eau et d'Electricité (MAURELEC).

En 1975, MAURELEC est nationalisée et supplantée par la Société Nationale d'Eau et d'Electricité (SONELEC). Cette nationalisation avait pour objectif de permettre au gouvernement de contrôler ce secteur stratégique et sensible qui a continué à faire l'objet d'un monopole régulé par le Ministère en charge de l'Energie.

Avec l'urbanisation accélérée et improvisée sous l'effet de la pression démographique due à l'exode rural massif consécutif aux sécheresses des années 70 à 90 d'une part, et le développement des industries fortement impulsées par les mesures d'incitation fiscales (agroalimentaires, cimenteries et pêche notamment) d'autre part, SONELEC s'est vite trouvée en défaut vis-à-vis de l'explosion de la demande.

Face aux nouveaux besoins de financement appelés par l'extension des moyens de production et de distribution, l'entreprise n'était pas en mesure de dégager les ressources suffisantes, eu notamment égard aux contraintes de la gestion publique, à la flambée des prix du pétrole et à la recrudescence de la fraude fortement accentuée par les hausses de tarif dont le niveau ne pouvait, pour des considérations socio-économiques et politiques évidentes, continuer à augmenter.

C'est dans ce contexte que le gouvernement a décidé d'entreprendre la réforme du secteur de l'électricité.

Cette réforme a consisté à la mise en place d'un cadre légal et réglementaire marqué par la promulgation d'un code de l'électricité (loi 2001-18 du 25 Janvier 2001) consacrant l'ouverture du secteur à la concurrence et la mise en place d'une Autorité de Régulation.

Le nouveau paysage sectoriel a été également marqué par la création d'une agence pour la promotion de l'accès universel aux services et d'une agence de développement de l'électricité rurale décentralisée.

* Extrait d'un mémoire présenté par Monsieur Dah Ould Ehmedane en mars 2003, dans le cadre d'une formation à l'Institut d'Economie et de Politique Energétique, Université Pierre Mendès France à Grenoble.

Dans le cadre de l'ouverture du secteur, l'opérateur historique, SOMELEC, a fait également l'objet d'un appel d'offres de privatisation.

**Commentaires
explicatifs sur l'issue infructueuse
de la privatisation**

La Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) est une société nationale à capitaux publics de droit mauritanien issue de la privatisation de la SONELEC (Société Nationale d'Eau et d'Electricité) dont elle a hérité l'ensemble des actifs affectés à l'exercice des activités électricité.

SOMELEC a été créée par décret n° 2001-88 du 29 juillet 2001 et est régie par l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et régissant les rapports de ces entités avec l'Etat. La société dessert aujourd'hui, une vingtaine de villes alimentées par des centrales Diesel autonomes.

Depuis décembre 2002, Nouakchott (capitale du pays) est en plus raccordée à la Centrale hydroélectrique de Manantali réalisée dans le cadre de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) dont la Mauritanie est membre fondateur. La ligne de transport 225 KV reliant Nouakchott à la Centrale de Manantali dessert également la ville de Rosso cependant qu'une bretelle 90 KV d'environ une centaine de kilomètres est destinée à alimenter les villes de Boghé et de Kaédi situées également le long du fleuve Sénégal.

Le nombre total d'abonnés électricité de SOMELEC en fin 2001 était de 65 000 et le chiffre d'affaires de l'ordre de 6,5 milliards d'ouguiyas, soit environ 25 millions d'Euros .

Dans le cadre de l'ouverture du secteur électrique à la concurrence, le Gouvernement a engagé un processus de privatisation de cet opérateur. Ce processus conduit avec l'appui d'une banque d'affaires constituée en groupement (ou consortium) autour de la banque britannique HSBC qui en est chef de file, comprend en outre, un cabinet de conseils techniques SNC LAVALIN (Canada), un cabinet d'audit comptable et financier MAZARD & GUERAR (France) et un cabinet d'avocats et de conseil juridiques GIDE LOYRETTE & NOUEL (France).

Au plan interne, la privatisation a été confiée à une commission ad hoc dite « Commission Spéciale de Privatisation » désignée par le Ministre des Finances à l'effet de mener le processus au nom et pour le compte de l'Etat. Cette Commission présidée par le Président du Conseil National de Régulation compte des représentants de l'Autorité de Régulation, du Projet d'Appui à la Réforme du Secteur, des Ministères des Finances, de l'Energie, de l'Economie, de la SOMELEC, de la Banque Centrale et du Contrôle Financier de l'Etat.

Pour la présentation de ce processus, nous examinerons successivement le mode de privatisation (1), le déroulement de l'appel d'offres à la concurrence (2), avant de faire quelques commentaires sur l'issue de la procédure (3).

1. Mode de privatisation

Le mode de privatisation retenu par le Gouvernement est la cession d'actifs à travers l'ouverture du capital de la société à un partenaire stratégique justifiant des qualifications techniques, professionnelles et de l'assise financière requises. Conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres, ce partenaire stratégique peut participer à la concurrence seul ou dans le cadre d'un consortium au sein duquel il devra assurer la fonction d'entreprise pilote chef de fil.

A l'issue de la privatisation, le partenaire stratégique ou le consortium détiendra 54 % des actions avec obligation d'en céder à terme 3 % au personnel de la société. Ce mode de privatisation consiste à impliquer l'investisseur dans la propriété des ouvrages et installations et donc dans la prise des risques liés à l'exploitation et à la réalisation des investissements nécessités par le développement du secteur.

Au cours de la procédure, l'Etat a notamment eu l'occasion de réaffirmer le maintien de ce mode de privatisation face à l'investisseur VIVENDI UNIVERSAL qui, lors des échanges avec la Commission de Privatisation, avait conditionné sa participation au changement de cette option.

En effet, VIVENDI UNIVERSAL a précisé avec insistance que, conformément à la stratégie de son groupe, il ne serait intéressé que par une formule type affermage ou concession. Il n'a d'ailleurs par la suite, pas participé au reste du processus.

Pour favoriser la réalisation du business plan (plan d'affaires) inclus dans l'offre, le Gouvernement a, en outre, décidé simultanément avec la cession d'actions, de souscrire à une augmentation de capital au titre de laquelle il ferait apport, à égalité avec le partenaire stratégique, de 70 % des produits de la vente d'actions à la nouvelle société privatisée (SOMELEC SA). Avec un tel montage, l'Etat aura donc à recapitaliser l'essentiel des fonds reçus au titre de la vente des 54 % du capital de SOMELEC.

Notons, par ailleurs, que dans le cadre d'une restructuration financière de SOMELEC, l'Etat avait auparavant décidé de prendre en charge la majorité des emprunts contractés antérieurement par la société, ce qui représente une importante contribution à l'allègement des charges du nouvel opérateur issu de la privatisation.

2. Procédure de privatisation

Conformément aux prescriptions découlant de la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité multisectorielle et du Code d'Electricité, la procédure suivie a été marquée par une grande transparence confortée par l'étroite association des investisseurs intéressés à toutes les étapes d'élaboration et de mise au point du dossier d'appel d'offres.

Ainsi, les cinq opérateurs déclarés pré-qualifiés en janvier 2001 : TATA (Inde), VIVENDI UNIVERSAL (France), ONE (Maroc), UNION FUNOSA (Espagne) et AES (USA), ont été conviés, après signature d'une lettre de confidentialité, à communiquer leurs observations et commentaires sur les trois versions du Dossier d'Appel d'Offres qui leur ont été successivement transmises après étude et intégration, les cas échéants, de leurs suggestions antérieures.

Quant à la version définitive du Dossier d'Appel d'Offres, elle n'a été finalisée qu'après prise en compte des suggestions et clarifications suscitées par les visites de terrain et la consultation des documents exposés en salle de documentation (Data Room).

Cette procédure itérative qui avait donné d'excellents résultats lors de la privatisation de l'opérateur de télécommunications (MAURITEL), présente les avantages suivants :

1. d'asseoir l'adhésion des postulants sur de bonnes bases de compréhension et d'appréciation du milieu et des conditions technico-commerciales et humaines de l'entreprise objet de la privatisation ;
2. d'expurger ou au moins de réduire sensiblement, les sources de conflits potentiels avec l'attributaire grâce à l'intégration des clauses préventives reflétant les préoccupations des soumissionnaires quant aux risques encourus;
3. de simplifier le prononcé de l'adjudication issue ultime de la procédure, étant entendu que, grâce aux échanges avec les postulants, le Dossier d'Appel d'Offres finalisé et mis au point avec chacun d'entre eux devient en fait une offre de contracter suffisamment claire et affinée pour permettre à chacun de présenter une soumission exempte de réserves, ce qui, conformément aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres, devait permettre à la Commission Spéciale, immédiatement après l'ouverture des offres financières, de délibérer séance tenante, et de décider de l'adjudication en présence du public et des représentants des soumissionnaires auxquels la séance est ouverte.

3. Issue de la procédure

Malgré les efforts engagés pour la préparation de la privatisation de SOMELEC, l'issue du processus a été compromise par la forte récession que le secteur électrique connaissait alors dans le monde. Dans ce cadre, la faillite de la société américaine « ENRON » a, en particulier, eu un effet très négatif sur la participation des investisseurs. En définitive, seul l'Office National d'Electricité (ONE), opérateur public marocain, avait participé en déposant une offre. Comme le montant de cette offre unique d'un peu plus de 10 millions d'US Dollars pour 54 % des actions SOMELEC, était en deçà des actifs nets de l'entreprise, la Commission Spéciale a décidé de déclarer l'appel d'offres infructueux pour défaut de concurrence.

En effet, cette offre de l'ONE qui émanait d'un soumissionnaire qui se savait probablement seul dans la compétition, correspondait à une valorisation de moins de 20 millions d'US Dollars pour la totalité de SOMELEC, alors que selon l'évaluation de la banque d'affaires, les actifs nets de l'entreprise sont estimés à plus de 23 millions d'US Dollars.

Le désistement des autres postulants qui s'étaient fait pré-qualifier à l'origine, et dont quatre avaient signé l'accord de confidentialité et participé activement à la finalisation du Dossier d'Appel d'Offres, s'explique principalement par la déprime du marché international de l'électricité et notamment la faillite de la société ENRON aux USA. En effet, l'écroulement de ce géant du trading d'électricité a entraîné dans son sillage, l'effondrement subit d'un mythe fondé sur l'un des modèles de management jusque-là adulé par tous les opérateurs d'électricité dans le monde et professé dans les écoles de business outre Atlantique. Pour les investisseurs du secteur soumis aux répercussions en chaîne de cette «énorme défaillance de marché», la prudence était plutôt de mise. Ceci est d'autant vrai que, sous la pression de la banque mondiale, partenaire au développement qui suivait de près cette privatisation au titre de la conditionnalité PPTE, le calendrier retenu pour l'achèvement du processus n'était pas susceptible de report au-delà d'avril 2002.

Nous noterons aussi, que les considérations ci-dessus ont joué sur la privatisation de l'opérateur public sénégalais SENELEC dont les dernières phases (dépôt des offres et négociation avec les soumissionnaires pressentis pour l'attribution), se déroulaient simultanément de l'autre côté du fleuve et dont l'issue également infructueuse a par ailleurs pu influencer les postulants à SOMELEC.

En effet, les trois opérateurs ONE, VIVENDI et AES, candidats à la privatisation de SOMELEC, avaient soumissionné à SENELEC et ont été effectivement invités, sans succès, à négocier en vue de l'attribution du contrat de privatisation.

4. Conclusion sur les principales caractéristiques de la réforme

Dans l'ensemble, nous pouvons retenir avec le peu de recul dont on dispose aujourd'hui, que la réforme du secteur électrique en Mauritanie a été caractérisée par des choix radicaux exprimés notamment à travers :

- a. la libéralisation totale des activités dans le secteur ;
- b. l'institution d'un système de régulation mis en œuvre par un organe doté d'une indépendance et d'une autonomie complètes vis-à-vis du pouvoir exécutif ;
- c. une approche conséquente et équilibrée en matière de privatisation de l'opérateur public.

A la base, ces choix sont fondés sur la nécessité de favoriser le développement du secteur à travers l'instauration d'un partenariat durable avec les opérateurs privés professionnels auxquels sont, à cet effet consentis, les avantages d'accès à la propriété des actifs et les garanties usuelles de stabilité, de recouvrement des coûts et de rentabilité des investissements.

Un autre trait marquant de cette réforme réside aussi dans l'approche participative qui caractérise le mode de constitution des différentes structures qui en sont issues.

Au niveau de l'opérateur historique, le schéma de privatisation prévoit en effet, la cession de 3% du capital au personnel qui reste ainsi associé à la vie de l'entreprise et impliqué dans son management.

En matière d'accès universel aux services et d'électrification rurale, la représentation des populations bénéficiaires et de la société civile est encore plus effective étant entendu que les instances dirigeantes des structures en charge de ces activités émanent dans une large mesure, de ces populations.

Pour favoriser la réalisation des objectifs de croissance économique et la réduction progressive de la dépendance énergétique, les actions à entreprendre au cours des prochaines années doivent principalement viser :

- l'amélioration des performances de l'opérateur historique dont le processus de privatisation doit être relancé prochainement ;
- la consolidation de l'Autorité de Régulation et le renforcement de ses capacités d'expertise technique. En perspective de l'achèvement des projets d'appui financés dans le cadre des crédits IDA (Banque Mondiale), l'Autorité aura également besoin d'accroître ses ressources propres.
- la création d'un organisme de recherche appliquée doté des moyens appropriés en vue du développement et de la mise au point à l'échelle nationale des technologies nécessaires pour la mise en valeur du potentiel énergétique éolien et solaire.
- le développement des structures chargées de l'accès universel et de l'électrification rurale avec mise à profit de leur caractère associatif pour la responsabilisation des populations dans la gestion des programmes d'électrification.

TRADITION ET REGULATION

Le FARD ALKIFAYAH : un mode de régulation du service public

En Islam, on distingue en matière d'obligation religieuse, deux types d'obligation : le devoir personnel et le devoir collectif. Le premier, le FARD AL-AÏ N, est constitué de l'ensemble des obligations divines dont l'individu musulman est comptable devant Dieu, sans que son accomplissement par délégation soit possible. C'est le cas de la Chahada, ou attestation de foi, de la prière, que personne ne peut faire à votre place, de la Zakat ou aumône légale qui doit obligatoirement frapper le patrimoine personnel, etc.

Quant au devoir collectif, il constitue l'obligation personnelle de contribuer à l'équilibre de la société dans la mesure de ses capacités professionnelles et intellectuelles : c'est le FARD ALKIFAYAH. Toute activité devant couvrir un besoin collectif doit obligatoirement être assurée par cette collectivité, sinon celle-ci aurait failli à ce devoir et doit en répondre devant Dieu. Donc, la contribution personnelle à ce devoir collectif doit normalement correspondre à la prédisposition de chacun ; par exemple, l'aptitude innée à exercer tel métier (médecine, agriculture, sécurité collective, organisation, etc.) doit être orientée pour couvrir ce besoin ; le refus de cet exercice pour celui qui en est capable, est une désobéissance à Dieu, dont on doit répondre. Mais dès que le besoin est suffisamment couvert, l'obligation tombe pour ceux qui ne l'exercent pas. Ainsi donc, en terme de FARD ALKIFAYAH, chaque individu est responsable de tous devant Dieu, et doit répondre de cette obligation.

Comme on le voit,, ce qu'on appelle de nos jours, le service public, recoupe en grande partie, le FARD ALKIFAYAH ; en particulier, l'obligation de continuité du service public, est clairement assignée par le FARD ALKIFAYAH.

L'Islam s'est donc très tôt préoccupé de la régulation du service public, dans le cadre d'une obligation d'assurer l'équilibre de la collectivité, que vise précisément le FARD ALKIFAYAH.

Moustapha Ould Cheikh Mohamedou

Communiqué de presse du 19 juin 2003:

L'Autorité de Régulation a effectué au cours des dernières années une série d'enquêtes sur la qualité des services de téléphonie offerts par les opérateurs Mattel et Mauritel Mobiles. Les enquêtes ont couvert l'ensemble des localités et axes routiers desservis par les opérateurs GSM.

La dernière, s'est déroulée du 18 au 28 avril 2003 et a porté sur l'ensemble des villes, localités et axes routiers où les précédentes missions de contrôle ont enregistré les plus mauvais résultats.

Comme il apparaît à travers le rapport publié sur le site de l'Autorité, le résultat de cette enquête montre que la qualité du service téléphonique fourni par ces opérateurs est, en plusieurs endroits, en deçà des niveaux de performance prescrits dans leur cahier de charges, la dégradation enregistrée dans certaines localités étant assimilable à l'inexistence pure et simple du service.

Cette enquête intervient après trois sondages qui avaient révélé des insuffisances que l'Autorité avait porté en son temps à la connaissance du public à travers le site web de l'Autorité de Régulation www.are.mr sur lequel sont disponibles les résultats de ces sondages.

Saisis pour remédier aux manquements constatés, les deux opérateurs s'étaient engagés, dans des procès verbaux sanctionnant les réunions de suivi, à déployer les moyens appropriés pour porter la qualité du service au niveau de performance requis.

Face aux résultats obtenus à l'issue de la présente enquête, le Conseil National de Régulation est désolé de constater que les opérateurs n'ont toujours pas remédié aux manquements relevés lors des enquêtes précédentes.

Le Conseil National de Régulation condamne énergiquement l'attitude que les deux opérateurs adoptent vis-à-vis de ces défaillances dont la gravité leur a été rappelée à plusieurs reprises.

Le Conseil National de Régulation engage de nouveau les opérateurs Mattel et Mauritel Mobiles à déployer d'ici au 1er octobre 2003, les moyens requis pour satisfaire effectivement aux exigences de leurs cahiers de charges respectifs en matière de qualité de service. Passé ce délai, l'Autorité de Régulation se réserve de mettre en application les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le règlement des différends entre opérateurs

KANE Souleymane

Membre du Conseil National de Régulation

Les développements technologiques en cours, la restructuration progressive des marchés et l'émergence des services nouveaux ont conduit les décideurs à mettre en place des modes de régulation les mieux adaptés à un environnement caractérisé par la multiplication des acteurs, l'enrichissement de l'offre de services et l'internationalisation croissante des enjeux.

Notre pays, un des pionniers dans ce processus de libéralisation des secteurs marchands, a créé un cadre non seulement attractif pour les investisseurs, mais aussi sécurisant l'investissement. En dotant l'Autorité de Régulation de compétence pour le règlement des différends entre opérateurs alors que celle-ci était du seul ressort des tribunaux, le législateur a voulu lever toute équivoque sur les dimensions juridiques de la réforme. Ainsi, parmi les compétences dévolues à l'Autorité, celles concernant le règlement des différends occupe une place importante et constituant en soi une grande innovation juridique d'inspiration économique.

En effet, lorsque l'Autorité est saisie de litige en matière d'interconnexion et d'accès aux réseaux, de fourniture de services de télécommunications, de partage des infrastructures et de respect des règles de la concurrence, l'objectif premier est l'objectif de rapidité par rapport aux procédures contentieuses habituelles.

En effet, cet instrument d'arbitrage permet de traiter de manière accélérée les différends survenant entre opérateurs. La loi fixe des délais contraignants à l'Autorité pour rendre sa décision et ces délais varient entre 15 jours et 6 mois maximum. Il faut convenir que ces délais sont courts compte tenu de la complexité juridique et technique que présente l'instruction des dossiers. Cependant, l'Autorité s'est toujours attachée à respecter ces délais et à rendre sa décision bien avant le terme fixé.

L'autre objectif est celui de la précision et de l'approfondissement. En effet, dans un cadre juridiquement complexe, voire contraignant, l'Autorité s'est toujours assurée que ses décisions n'ont éludé aucune question et que leurs motivations et attendus sont explicites.

Enfin, il faut noter qu'en dernier ressort, l'Autorité est dotée de pouvoir de sanction de non respect des dispositions de la loi ou des cahiers de charges : elle peut infliger des amendes graduées et en cas de récidive, procéder au retrait partiel ou total d'une autorisation.

Séminaire du 12 au 13 mai 2003

L'Hôtel Mercure a abrité les 12 et 13 mai 2003, un séminaire consacré à la mise en place d'un dispositif réglementaire de lutte contre la consommation frauduleuse des services d'eau et d'électricité.

A l'issue de cet atelier, deux projets de textes ont été élaborés avec la participation d'une vingtaine d'experts spécialisés représentant le Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, le

Ministère de la Justice, l'Autorité de Régulation, la Direction de la Législation, la SOMELEC, la SNDE, la CGEM, la Fédération des Agriculteurs et Eleveurs et des ONG concernées.

Les projets de textes élaborés seront soumis aux autorités compétentes dans la perspective de doter rapidement les opérateurs, d'outils efficaces de dissuasion et de répression des fraudes et de leur donner une meilleure santé de fonctionnement.

L'interconnexion:

Les conditions d'efficacité

Sidi Abdallah Ould Kerkoub
Directeur des télécommunications

L'interconnexion est l'ensemble des liaisons physiques logiques et commerciales entre deux réseaux de télécommunications permettant aux utilisateurs desdits réseaux de pouvoir communiquer librement entre eux.

On distingue plusieurs catégories d'interconnexion : l'exemple le plus simple est l'interconnexion des réseaux privés d'entreprise (PABX) au réseau téléphonique public commuté (RTPC). Dans ce cas, l'interconnexion des réseaux privés au réseau public est assurée par des lignes louées ou n'importe quel autre système de transmission. Cette interconnexion permet aux abonnés du réseau d'entreprise d'atteindre les abonnés téléphoniques du RTPC et de pouvoir être atteints par ceux-ci. Les autres cas d'interconnexion concernent deux réseaux ouverts au public :

- réseaux fixes à grande distance avec le RTPC ;
- réseaux fixes locaux avec le RTPC ;
- réseaux cellulaires avec le RTPC;
- réseaux cellulaires entre eux, etc.

Avant l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence, la fourniture du service des télécommunications était assurée exclusivement par les opérateurs historiques. Tous les abonnés étaient raccordés au même réseau et pouvaient naturellement communiquer entre eux. L'arrivée de nouveaux opérateurs rend l'interconnexion obligatoire : en effet, sans l'interconnexion des réseaux de ces opérateurs, on ne peut garantir aux abonnés situés dans un même pays de pouvoir communiquer entre eux quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés.

C'est dire qu'aucun nouvel opérateur ne peut prétendre concurrencer l'opérateur historique pré-existant s'il ne pouvait interconnecter son réseau avec celui de cet opérateur, tant l'investissement requis pour « reproduire » le réseau de l'opérateur historique est considérable.

En outre, pour que l'interconnexion soit efficace, elle doit se faire dans des conditions tarifaires, techniques et administratives raisonnables.

1. Conditions tarifaires

Le niveau et la structure des tarifs d'interconnexion doivent être fondés sur des critères économiques optimaux. Des prix d'interconnexion inadaptés du point de vue du niveau et/ou de la structure peuvent conduire à un gaspillage des ressources. Par exemple, des tarifs d'interconnexion, excessivement élevés et/ou une structure tarifaire inadaptée peuvent amener les nouveaux opérateurs à construire des infrastructures là où celles de l'opérateur historique existent et sont en mesure d'écouler convenablement et à moindre

coût le trafic des nouveaux opérateurs. Un ajustement correct du niveau de la structure des tarifs d'interconnexion est donc essentiel.

Concernant la méthode de taxation de la capacité, quelques rares régulateurs estiment que les taxes d'interconnexion devraient être fixées sous forme d'un paiement mensuel forfaitaire, correspondant à la capacité réservée au trafic d'interconnexion du nouvel opérateur, sur celui de l'opérateur historique : c'est « la taxation de la capacité ». Par contre, la plupart des régulateurs considèrent que la taxation doit se faire sur la base d'un tarif à la minute de trafic interconnecté acheminé.

La taxation de la capacité a l'avantage majeur de donner aux nouveaux opérateurs la possibilité de faire appel à des méthodes novatrices leur permettant d'utiliser de manière particulièrement efficace et économique, la capacité mise à leur disposition par l'opérateur historique (en appliquant par exemple des méthodes de tarification et de commercialisation qui augmente la part de trafic aux heures creuses).

Signalons que la taxe d'interconnexion peut être uniforme ou variable en fonction d'un certain nombre de facteurs (région géographique, volume du trafic, distance entre le point d'interconnexion et la destination, etc.)

2. Conditions techniques

Tout comme les prix d'interconnexion, les aspects techniques revêtent une importance capitale pour les nouveaux opérateurs et ont une influence significative sur les prix et la qualité de service qu'ils peuvent offrir à leurs clients. Nous en citons les trois aspects suivants qui nous paraissent être déterminants pour l'établissement d'une interconnexion techniquement viable.

- A quel endroit (point d'interconnexion), l'opérateur historique assurera-t-il l'interconnexion au nouvel opérateur ?
- Y aura-t-il possibilité de partage des installations (bâtiments, pylônes, conduites, espaces, énergie.) et dans quelles conditions ?
- Quel est le niveau de qualité de service que l'opérateur historique s'engage à assurer et dans quelles conditions ? (y compris les dispositions prévues pour l'intervention et la relève des dérangements).

3. Conditions administratives

Les aspects administratifs suivants de l'interconnexion sont également importants :

- Quelles seront les dispositions prévues pour la facturation, le recouvrement et le règlement des contestations éventuelles ?
- Quelles sont les dispositions prévues en vue de protéger les communications des clients du nouvel opérateur, sachant que celles-ci sont aisément accessibles à l'opérateur historique ?

Compte tenu de la complexité des problèmes liés aux accords d'interconnexion et de leur influence significative sur le marché et sur la concurrence, plusieurs approches existent aujourd'hui à travers le monde :

1. le régulateur laisse les opérateurs négocier librement, dans le respect des obligations prévues par le droit commercial en général et notamment la loi sur la concurrence si elle existe ;
2. le régulateur laisse les opérateurs négocier entre eux et intervient dans le seul cas où ceux-ci ne parviennent pas à un accord ;
3. le régulateur laisse agir la négociation commerciale entre les parties, en se réservant toutefois, le pouvoir d'approuver ou de désapprouver l'accord d'interconnexion qui en résulte, ainsi que la possibilité d'intervenir si les parties ne parviennent pas à s'entendre ;
4. le régulateur décide des modalités d'interconnexion dès le départ;
5. l'interconnexion est complètement déréglementée ;
6. la question liée aux accords d'interconnexion est confiée à des autorités autres que le régulateur ;

Les avantages et les inconvénients de ces différentes solutions dépendent naturellement des conditions particulières de chaque pays. On peut noter que les méthodes (1), (2) et (3) sont souvent privilégiées en raison de la faible implication du régulateur qui délègue ainsi le plus grand nombre de décisions possibles aux mécanismes du marché.

C'est ainsi que la réglementation de notre pays privilégie l'usage de la méthode hybride consistant en un mélange des options 3 et 4:

- «l'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées conformément aux dispositions des textes applicables »
- «la convention d'interconnexion fait référence au catalogue d'interconnexion élaboré chaque année par l'opérateur fournisseur de l'interconnexion et approuvé par l'Autorité de Régulation
- «la convention est communiquée à l'Autorité de Régulation dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de sa signature par les parties. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de trente (30) jours après réception de la convention pour demander aux parties d'y apporter des amendements si elle observe que les textes applicables ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés et/ou que la loyauté de la concurrence et l'interopérabilité des services ne sont pas garanties. Cette demande doit être motivée».

Notre réglementation prévoit en outre un canevas précis pour la convention d'interconnexion (article 15 du décret n° 2000/163-PM-MIPT du 31.12.2000, relatif aux conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications).

En conclusion, lorsqu'ils doivent mettre en place et protéger un environnement stable et équitable pour l'interconnexion, les décideurs et les responsables de la réglementation se trouvent confrontés à de nombreux obstacles.

Aucun régime d'interconnexion ne s'est avéré être parfait et tous doivent nécessairement évoluer pour s'ajuster aux progrès technologiques ainsi qu'à la convergence du marché et des réseaux.

Certes, les questions d'interconnexion seront toujours délicates et les organismes de réglementation de tous les pays auront la lourde tâche de traiter les plaintes relatives à la concurrence et de préserver les intérêts - a priori antagonistes - des opérateurs historiques, des nouveaux concurrents sur le marchés et des consommateurs.

Le prix du risque en financement des infrastructures

Taghi Ould Cheikhne
Expert Financier

Les besoins de financement en infrastructures se multiplient afin de fournir des services publics de qualité (universalité, continuité et accessibilité) tout en permettant un profit raisonnable au secteur privé.

Ce type de financement est utilisé pour des projets dans des secteurs :

- Où les besoins en investissements sont très élevés ;
- Où les investissements sont amortis sur des périodes de temps relativement longues ;
- Où les investisseurs et les prêteurs obtiennent un taux de retour approprié sur des périodes de temps relativement longues.

En financement de projet, les prêteurs considèrent uniquement les flux de trésorerie du projet comme contrepartie du prêt. Le recours aux sociétés-mères des sponsors du projet ou aux pouvoirs publics pour «adosser» ces prêts est limité voire inexistant.

Les acteurs principaux des projets d'infrastructures jouent un rôle important dans l'appréciation du risque lié au projet en fonction des objectifs de chaque partie :

② Le Gouvernement :

- Souhaite mettre en place un cadre institutionnel et juridique facilitant le recours au financement de projet (permis de construire, autorisations, expropriations, etc.) ;
- Apporter des garanties au concessionnaire et aux prêteurs.

② Concessionnaire :

- Actionnariat réparti entre les sponsors du projet, les institutions de développement internationales, et parfois les gouvernements ;
- Signature d'un pacte d'actionnaires décrivant les conditions d'administration de la société concessionnaire, de paiement des dividendes et des transactions entre actionnaires.

② Prêteurs :

- Le pourcentage du coût d'investissement financé par les banques commerciales varie selon la taille et le secteur du projet, le profil de risque du projet et la volatilité des flux de trésorerie ;
- Financement sans recours ou à recours limité, avec un droit de regard sur les activités de la société concessionnaire et le droit d'exercer leurs « step-in-rights » ou droit d'intervention.

En réalité, identifier les risques est une tâche difficile et complexe ,et leur répartition entre les différentes parties impliquées est le résultat d'un processus de négociation ; en fin du compte la partie qui est la plus habile pendant les négociations transfère un maximum de risques vers les autres.

Par exemple, les banques centrales sont responsables de la politique d'inflation, et des taux d'intérêt mais font assumer ce risque aux promoteurs/sponsors du projet et aux actionnaires de la société concessionnaire.

La nature et le niveau des risques peuvent changer au cours du temps et avoir un impact sur le retour sur investissement exigé par les sponsors du projet ; cependant, les gouvernements ne doivent pas céder à la tentation d'offrir une structuration trop avantageuse du projet aux sponsors pour s'assurer de leur participation.

Une répartition de risque juste et équilibrée assure le succès d'un projet; généralement, le secteur privé est mieux placé pour assumer le risque commercial et les risques liés à la construction, l'exploitation et le financement du projet. Les gouvernements quant à eux assument les risques politiques et une partie des risques liés à la demande dans certains projets (Centrales Indépendantes de production d'électricité IPP).

Les risques liés à la phase de construction ou d'exploitation peuvent dans des situations particulières avoir des conséquences négatives sur l'évolution du projet, par exemple :

- Dépassement des délais et des budgets ;
- Manque d'équipements ou retard dans la livraison du matériel ;
- Manque de compétences des entreprises sous-traitantes en charge de la construction et non respect du cahier des charges techniques ;
- Impact environnemental et social du projet (pollution, déplacements de populations, conditions d'hygiène et de santé publique, etc.) ;
- Risque de la demande très élevé surtout s'il s'agit de secteurs sans accords du type contrat à prix fixe ;
- Risque financier : taux d'intérêt ;
- Risque de change ou de convertibilité ;
- Risque de force majeure ;
- Risque juridique et réglementaire ;
- Risque politique.

Conclusion: les apporteurs des capitaux et les prêteurs utilisent des méthodes standards pour l'évaluation et la rémunération des risques liés aux projets basées sur les techniques des marchés financiers

«Partenariat public-privé et régulation des services urbains : eau, transport et pauvreté»

(COMPTE RENDU)

Dr Abderrahim OULD YOURA,

Expert en organisation

Organisé par la Direction des affaires économiques et internationales (Ministère français de l'équipement et des transports) en collaboration avec l'Institut de la Banque Mondiale et l'École nationale des ponts et chaussées, un séminaire intitulé «Partenariat public-privé et régulation des services urbains : eau, transport et pauvreté», s'est déroulé à Paris, du 3 au 7 février 2003. Plus de quarante participants représentant douze pays africains francophones (Algérie, Cameroun, Djibouti, Gabon, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad et Tunisie) ont pris part à cette activité.

L'ouverture du séminaire a été assurée par le Directeur des affaires économiques et internationales qui a d'abord souhaité la bienvenue aux participants. Après avoir évoqué l'expérience de la France en répondant aux questions : «Pourquoi un séminaire spécifique sur les services urbains?», «Pourquoi ce thème : eau, transport et pauvreté ? », le Directeur a souligné les multiples avantages d'un partenariat public-privé (PPP) dans le cadre d'une prise en compte effective de la pauvreté par l'autorité publique.

En substance, il y aurait à retenir que «le partenariat public-privé peut être une voie pour renforcer, de façon équilibrée et souple, l'action de l'autorité publique, qui n'a pas ou n'a plus les moyens d'assurer seule, l'extension et la gestion des services publics nécessaires à l'ensemble des usagers ».

Le programme du séminaire s'articule autour de deux grandes étapes : **la première** consacrée pendant deux jours à la présentation des enjeux de la régulation des services urbains et de ses instruments fondamentaux ; **la seconde** destinée à faciliter l'appropriation des concepts développés au cours de trois jours d'ateliers thématiques eau et transport et à favoriser la rencontre de différents acteurs du secteur des services urbains.

1. Enjeux de la régulation des services urbains et de ses instruments fondamentaux

Premier jour

② «**Privatisation des infrastructures et pauvreté : quelques enseignements de l'expérience latino-américaine**» présenté par

M. Antonio Estache, Conseiller des vices-présidents de WBI et du «Private Sector Development and Infrastructure Network », Banque Mondiale, à travers les points suivants :

- Pourquoi l'Amérique Latine ?
- Le contexte macroéconomique
- La pauvreté en Amérique Latine

- Privatisation des infrastructures et pauvreté : les faits
- Y a-t-il une justification pour une politique sociale des infrastructures ?
- Principes à retenir de l'expérience latino-américaine

② **«Transparence et gouvernance dans les montages de Partenariat Public-Privé »** : présenté le **Cabinet François Serres** and Associates :

- L'environnement économique
- L'environnement législatif, réglementaire
- Régulation et transparence
- Conclusion

② **«Approche globale d'un projet de délégation de service public »**: **Laurent Thorrance**, Partner, AXELCIUM :

- Introduction aux partenariats public-privé (PPP)
- Agents économiques impliqués dans les PPP : objectifs et contraintes
- Qu'est-ce qu'une approche globale ?
- Les modèles de régulation financière : une solution à ces problèmes complexes

② **Table ronde : Régulation des services publics**

Deuxième jour

② **«Mise en place d'organismes de régulation dans le contexte particulier de l'Afrique »** présenté par **Jean François Verges**, ICEA:

- Considérations générales
- Problèmes particuliers de mise en œuvre en Afrique francophone au sud du Sahara
- Référence de la Bolivie : eau potable et service universel des télécommunications
- Leçons pour l'Afrique francophone
- Annexe : Référence de l'Arménie: eau potable et régulation multi-sectorielle

② **«Régulation de la qualité»**: communication présentée par **Sophie Trémolet**, Consultante, Environ-mental Resources Management :

- Paramètres de la qualité
- Pourquoi réguler la qualité ?
- Instruments de régulation de la qualité
- La nécessité d'une approche flexible pour s'adapter aux besoins des plus pauvres
- Implications pour les structures institutionnelles de régulation de la qualité

② **«Le contrat de partenariat public-privé»** présenté par **Laurent Vandomme et Pascal Grangereau**, Cabinet Herbert Smith :

- Analyse des contrats de partenariat public-privé
- Conditions d'un renforcement du partenariat

② «**Brève introduction à la modélisation pour régulateurs de services publics** » : présenté par **M. Antonio Estache**, Conseiller des vices-présidents de WBI et du « Private Sector Development and Infrastructure Network », Banque Mondiale, à travers les points suivants :

- Le problème régulateur
- Que réguler et comment ?
- Le modèle économique et financier comme solution
- La structure du modèle

2. Ateliers thématiques eau et transport

Troisième jour

② **Conception du contrat**

- «Concession des transports urbains de Dakar, JM. Gugenheim, CONNEX »
- « Contrat d'affermage de Dakar », R. Verspyck (WB) et M. Tinturier (SAUR)

② **Point de vue du Partenaire privé**

- «Cas des transports urbains de Casablanca», N. Belhadfa (Ministère marocain des transports) ;
- « Cas fictif des eaux de Guima », S. Dinghem, VIVENDI.

Quatrième jour

② Retour d'expériences de bailleurs de fonds

- « Les contrats de concession d'infrastructure en Argentine », A. Estache, WB;
- « PPP, petites villes et décentralisation », J. Etienne, AFD.

② Partenariat Public-Privé et opérateurs privés locaux

- « Organisation du secteur artisanal de Dakar » (transport), X. Godard (INRETSCOD ATU), L. N'Diaye (CETUD).
- « Cas de Haï ti, de Bamako, de Kampala et du Niger », M. Vézina, (PSEau).

Cinquième jour

② **Cas pratique** : Scenarii de renégociation de PPP (Simulations économiques et financières), L. Thorrance (AXELCIUM) ;

② Conclusion du séminaire, I. Bléas (WBI).

L'organisation de ce séminaire aura été pour l'ensemble des acteurs : participants, conférenciers, observateurs, une occasion d'échanges soutenus et d'enrichissements personnels forts pouvant constituer le point de départ d'une réflexion approfondie sur le partenariat public-privé dans les services urbains.

La flexibilité et la plasticité du partenariat public-privé face à des contextes extrêmement variés, constituent autant de points forts dans la recherche de solutions nouvelles propres à résorber le phénomène de la pauvreté.

Formation:

Une priorité pour l'Autorité de Régulation

L'Autorité de Régulation a donné une priorité absolue à la formation et au perfectionnement de son personnel, à travers de nombreuses actions touchant à des thèmes variés de la mission de régulation. L'Autorité de Régulation a donné une priorité absolue à la formation et au perfectionnement de son personnel, à travers de nombreuses actions touchant à des thèmes variés de la mission de régulation.

- ② 8-12 avril 2002 : «La régulation financière des services publics à réseaux», Abidjan, Côte d'Ivoire.
- ② 28 avril-04 mai 2002 : «Linux/Réseaux», Faculté des Sciences et Techniques de l'Université de Nouakchott, Mauritanie.
- ② 13-17 mai 2002 : «Les stations mobiles pour le contrôle et la gestion du spectre des fréquences et matériels de laboratoire», Arpège Défense, Aubagne, France.
- ② 19-21 mai 2002 : «Les politiques des télécommunications et les standards internationaux : impacts et implications », Le Caire, Egypte.
- ② 20-24 mai 2002 : «La régulation des télécommunications», séminaire organisé par le Réseau Africain des Régulateurs de Télécommunications (RART), Rabat, Maroc.
- ② 22-23 mai 2002 : «Forum de coopération du secteur privé dans la zone arabe», Le Caire, Egypte.
- ② 27-29 mai 2002 : Atelier de formation sur «L'utilisation du logiciel de calcul des coûts, tarifs et taxes d'interconnexion relatifs au service téléphonique, COSITU ou modèle TAF», Ouagadougou, Burkina-Faso.
- ② 28-30 mai 2002 : «Conférence régionale africaine pour la préparation du Sommet Mondial sur la Société de l'Information», Bamako, Mali.
- ② 10-26 juin 2002 : «Formation théorique et pratique sur les stations fixes de contrôle du spectre des fréquences», Frémont (Californie), USA.
- ② 18-20 juin 2002 : «Modélisation et régulation financière dans les projets d'infrastructures», Dakar, Sénégal.
- ② 7-9 juillet 2002 : «Technologies sans fil», Nouakchott, Mauritanie.
- ② 12-24 août 2002 : «Définition et implantation des systèmes de suivi-évaluation», Casablanca, Maroc.
- ② 26 août-6 septembre 2002 : «Audit et contrôle interne», La Rochelle, France.
- ② 9-12 septembre 2002 : «TIC-IMT-2000 Afrique 2002 », Abidjan, Côte d'Ivoire.
- ② 20-22 octobre 2002 : «Télé-détection, cartographie et Système d'Information Géographique au service du développement», Nouakchott, Mauritanie.
- ② 23 septembre-18 octobre 2002 : «Conférence des plénipotentiaires» organisée par l'UIT, Marrakech, Maroc.
- ② 3-7 février 2003 : «Régulation et partenariat public-privé dans le secteur des services urbains : eau, transport, pauvreté», Paris, France.
- ② 20 février au 4 mars 2003 : «Voyage d'étude : interconnexion, homologation des équipements terminaux, plan de numérotation, QS, analyse des marchés», Rabat, Maroc.
- ② 10-14 mars 2003 : Atelier UIT/CTO : «Modèles d'accès universel», Banjul, Gambie.
- ② 17-18 mars 2003 : « Réunion du groupe de travail chargé des questions du secteur privé au niveau du BDT de l'UIT », Genève, Suisse.
- ② 19-21 mars 2003 : « 8^e réunion du groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) », Genève, Suisse.
- ② 31 mars au 4 avril 2003 : «Réunion préparatoire pour la conférence mondiale de l'UIT», Libreville, Gabon.
- ② 1-3 avril 2003 : «Les TIC en Afrique », Dar Es Salam, Tanzanie;
- ② 7-11 avril 2003 : «Partenariat public-privé pour les infrastructures et services», Dakar, Sénégal.
- ② 18-22 avril 2003 : «Forum sur la réglementation des télécommunications dans la région arabe», Alger, Algérie.
- ② 23-25 avril 2003 : «Atelier de formation sur l'utilisation du logiciel des coûts relatifs aux services téléphoniques (COSITU)», Ouagadougou, Burkina Faso.
- ② 14-16 mai 2003 : « Modèles économiques et financiers appliqués à la régulation des services d'eau et d'électricité », Dakar, Sénégal.

- ② 20-23 mai 2003 : «Modélisation financière pour les régulateurs dans le secteur des transports», Dakar, Sénégal.
- ② 26-28 mai 2003 : « Modèle BOTTUM-UP de l'interconnexion pour l'Afrique», Ouagadougou, Burkina Faso.
- ② 2-6 juin 2003 : « Assemblée des radiocommunications 2003», Genève, Suisse.
- ② 9 juin-4 juillet 2003 : «Conférence mondiale des radiocommunications 2003», Genève, Suisse.
- ② 27-29 juin 2003 : «Colloque sur la gestion des fréquences», Paris, France.

AVIS D'APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION

L'Autorité de Régulation envisage se doter d'un siège moderne à édifier à Nouakchott, îlot D, secteur résidentiel. Cette réalisation nécessitant une prestation de qualité, s'adresse à des entreprises nationales qui présentent toutes les garanties en matière de compétence technique, de surface financière et d'organisation structurelle et référentielle.

Seules les entreprises ayant réalisé au cours des cinq (5) dernières années, des bâtiments à usage de bureaux administratifs, d'une superficie globale au moins égale à 3 000 m² et dont le chiffre d'affaires moyen annuel pour les deux dernières années est au moins égal à 100 millions d'ouguiyas, sont autorisées à soumissionner.

Ne sont retenus pour l'évaluation que les bâtiments réalisés pour le compte de l'Administration, des établissements publics et parapublics, des banques, des assurances, des ambassades et des organismes internationaux, et pour lesquels des attestations de bonne fin établies et dûment signées par les bénéficiaires sont fournies.

Un Dossier d'Appel d'Offres (DAO) est mis à la disposition des entreprises intéressées à partir du 13 avril 2003, contre paiement d'un montant forfaitaire et non remboursable de 80 000 UM (quatre vingts mille ouguiyas). Ce DAO peut être retiré auprès du service administratif de l'Autorité de Régulation, située 14, îlot Z, Tevragh-Zeina, Nouakchott.

La date limite de remise des offres est fixée au 15 juin 2003 à 13 heures TU à la même adresse.

Renseignements concernant l'immeuble comprenant :

- un sous-sol partiel
- un rez-de-chaussée
- 1er étage
- 2^e étage
- 3^e étage partiel
- et annexes

Surface hors oeuvre construite : 2925 m²

Surface des annexes : 104 m²

L'appel d'offres en un seul lot comprend les corps d'état suivants :

- terrassements
- gros-œuvre/maçonneries
- assainissement
- étanchéité
- revêtements sols et murs
- faux-plafonds
- menuiseries aluminium et murs rideaux
- menuiseries bois
- menuiseries métalliques
- plomberie sanitaire
- électricité
- luminaires

- groupe électrogène
- climatisation
- enduits/peinture
- aménagements extérieurs

Le pouvoir normatif de l'Autorité de Régulation

Dr Dah Ould Khoumbara

Stagiaire à l'Autorité de Régulation

Le débat classique relatif au rôle créateur du juge semble de nos jours dépassé. D'aucuns, aujourd'hui contestent que le juge n'est plus seulement « la bouche de la loi » et par le jeu d'interprétation, crée ou du moins participe à la création de la loi.

Cependant, un tel débat, malgré son recul peut être transposé à l'Autorité de Régulation qui dispose d'énormes compétences quasi-juridictionnelles.

En effet, en vertu de la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 et notamment les articles (16 à 21) l'Autorité sanctionne « les manquements qu'elle constate aux dispositions législatives et réglementaires régissant les secteurs qu'elle régule ».

Au-delà de ce débat d'école, l'on peut se demander si l'Autorité dispose réellement d'un pouvoir normatif ? Le cas échéant, quelles en sont les limites et l'étendue?

1. L'étendue du pouvoir normatif de l'Autorité

Les compétences consultatives, juridictionnelles, mais aussi décisionnelles de l'Autorité de Régulation sont extrêmement étendues. Comme en témoigne la loi 2001-18 et particulièrement l'article 4 qui précise que l'Autorité doit « prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service et protéger l'intérêt général...», celle-ci dispose d'un pouvoir normatif d'une grande importance.

Plus concrètement encore, l'article 4 de la loi 99-019 dispose que le Ministre publie au journal officiel, après homologation, les règles édictées par l'Autorité de Régulation. De même, l'article 6 de la loi précitée dispose que l'Autorité « définit les règles concernant les droits et obligations afférents à l'établissement et à l'exploitation des réseaux et services de télécommunications...», fixe les principes de base qui guident la tarification des services de télécommunications (article 37) et détermine les conditions générales d'interconnexion (article 39), lui donnant ainsi de plein droit et même sans avoir été saisie par l'une des parties, « le pouvoir de modifier une convention d'interconnexion même déjà conclue » (article 44).

De même, l'arrêté n° R132/MIPT/ du 28.02.2001 définissant les modalités de normalisation et d'homologation des équipements terminaux et d'exercice des activités des installateurs, détermine expressément que la conformité des équipements doit répondre aux exigences de norme internationale et le cas échéant, aux normes et réglementations fixées par l'Autorité.

Ce qui implique que l'Autorité de Régulation est compétente pour réglementer et fixer les normes requises des équipements terminaux sur le territoire mauritanien, dans le cas où les normes internationales en font fi.

De même, l'Autorité est compétente pour fixer les qualifications professionnelles requises à l'exercice des activités d'installation d'équipements et de réseaux raccordés à un réseau ouvert au public, conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté R132 MIPT.

Autant de prérogatives décisionnelles qui font de l'Autorité de Régulation un organe sui-generis doté d'un pouvoir normatif très étendu.

2. Les limites du pouvoir normatif de l'Autorité

Comme la plupart des organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels, les décisions de l'Autorité de Régulation ne bénéficient pas de l'autorité de la chose jugée. En effet, les décisions de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou en annulation d'une part et d'autre part d'un recours contentieux ou en réformation devant la chambre administrative de la cour suprême. Ce qui constitue une limite souhaitable au pouvoir normatif de l'Autorité de Régulation, accordant ainsi une garantie non des moindres pour éviter tout abus éventuel.

En outre, une autre limite d'ordre structurel celle-là, est liée au partage de certains pouvoirs avec les autorités publiques de tutelle. En effet, en matière d'énergie par exemple, la loi 2001-19 portant code de l'électricité détermine qu'il appartient au Ministre chargé du secteur, en rapport avec l'Autorité de Régulation, la préparation des textes législatifs et réglementaires.

De même, à titre d'exemple en matière de télécommunications où les compétences normatives ont été largement consacrées par la législation en vigueur et notamment par la loi 99-019, le Ministre contrôle normalement la légalité des règles édictées avant leur publication au journal officiel : «Il (le Ministre) fait publier après homologation, au journal officiel, les règles édictées par l'Autorité de Régulation ».

Ceci dit, la nature juridique même de l'Autorité d'organe sui-generis, où la tutelle administrative même si elle reste très formelle, limite le pouvoir normatif de l'Autorité.

Toutes ces limites apparaissent nécessaires à la bonne marche des institutions et une garantie importante pour redonner confiance aux opérateurs et aux éventuels investisseurs qui demandent généralement un cadre attractif et sûr .

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 15 MAI 2003

Madame Margarida EVORA SAGNA, Conseiller Principal de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour l'Afrique de l'Ouest, est arrivée à Nouakchott pour une mission de travail du 12 au 16 mai 2003. Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'implantation du Plan Opérationnel 2003 du BDT, dont fait partie, entre autre, le projet d'un télé centre communautaire au profit des femmes de la Mauritanie.

Au cours de son séjour, Madame EVORA SAGNA s'est entretenue avec les services respectifs du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Technologies Nouvelles, de l'Autorité de

Régulation ainsi que ceux de l'Agence de promotion de l'accès universel aux services régulés.

Madame le Conseiller a également rencontré la mission résidente du PNUD et les opérateurs de télécommunications, Mauritel-Mobiles, Mattel SA et Mauritel SA, avant d' assister à une présentation du Modèle d'Analyse Economique des Marchés Télécoms en Mauritanie et d'effectuer une visite du Système de Gestion et de Contrôle du Spectre de fréquences (siège de l'Autorité de Régulation et site de Riyadh).

A propos du commerce électronique

Cheikh Baye Ould Cheikh Abdallahi
Expert NTIC

En 1969 quatre (4) machines sont interconnectées par le Département Américain de la Défense dans le cadre du réseau Arpanet pour Advanced Research Projects Agency Network. Ce fut le commencement. En 2003, cent soixante et onze millions (171.000.000) d'ordinateurs serveurs sont connectés à travers une toile mondiale appelée Internet pour Interconnected Networks . La croissance est phénoménale.

Avec l'évolution de ce nouvel outil de communication, est apparu le commerce électronique ou e-commerce, c'est-à-dire la vente de services et de biens par le biais d'ordinateurs. La totalité de la transaction, en allant du choix de la marchandise jusqu'à la commande et le paiement, se fait essentiellement et parfois exclusivement entre ordinateurs, à travers le réseau global.

De l'aspect « marché »

En matière de e-commerce, on distingue généralement deux segments : la vente destinée au grand public ou B to C pour Business to Consumers et la vente interprofessionnelle ou B to B pour Business to Business.

Mais que représentent les ventes en ligne d'un point de vue marché et quelle est l'évolution de ce secteur à travers le monde?

Faute d'un benchmark exhaustif, limitons-nous à quelques résultats partiels mais qui justifient l'intérêt porté à la matière.

En effet, selon le Département américain du Commerce, le marché fédéral B to C est passé de 9,5 milliards de dollars au premier trimestre 2002 à 11,92 milliards de dollars au premier trimestre 2003 enregistrant une progression de plus de 25,4%.

De plus, l'enquête annuelle "The State of Retailing Online 6.0", réalisée par Shop.org et Forrester Research montre que 70 % des commerçants en ligne américains considèrent que leur activité commerciale sur Internet aura été rentable en 2002.

Pour le Japon, il ressort de l'étude réalisée par le Ministère de l'Economie et de l'Industrie, en collaboration avec l'Electronic Commerce Promotion Council of Japan (ECom), que les deux segments du marché Internet B to C et B to B seraient respectivement passés de 0,5 à 11,6 et de 67,2 à 265,6 milliards d'euros entre 1998 et 2001. Les prévisions pour 2006 confirment la tendance.

Enfin, le chiffre d'affaires réalisé par les ventes en ligne en Europe a continué, tout au long de cette année, de fortement progresser. C'est ce que révèlent les derniers chiffres publiés par le groupement interbancaire Visa. En un an, le montant des dépenses en ligne des porteurs de carte Visa en Europe a augmenté de 122,5%, passant de 1,195 milliards d'euros au premier trimestre 2002 à 2,6 milliards au premier trimestre 2003.

Plus près de nous, l'absence de données quantitatives empêche toute approche similaire. Cependant, nous pouvons citer l'exemple du Maroc où un groupe de banques locales s'est allié avec la société Intelcom, spécialisée en intégration de solutions informatiques, pour lancer, en juin 2001, la plate forme Maroc Telecommerce qui a pour mission de mettre à la disposition des entreprises une infrastructure technologique sécurisée leur permettant de vendre leurs produits et services sur Internet aussi bien au Maroc que dans le monde entier. A cela s'ajoutent l'émergence de nouveaux opérateurs et une multitude de projets, fait qui dénote d'une réelle activité du secteur.

Ainsi, la nette progression du marché sur le plan international, en particulier au cours de cette année cependant marquée par le conflit iraquien et le Syndrome Respiratoire Aigu Sévère (SRAS), montre à quel point le e-commerce répond à de réels besoins et donne une idée des potentialités économiques solides qu'il recèle.

Du cadre juridique

L'instauration d'un climat de confiance, indispensable dans ce nouveau contexte où les mécanismes classiques attestant l'engagement deviennent caducs, et la prise en compte des divers aspects inhérents à l'usage de la cryptologie rendent indispensable la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat.

Or, d'une part le caractère transfrontalier du e-commerce rend inappropriée toute approche particulariste fermée et d'autre part, les liens juridiques sont traditionnellement basés sur l'usage du support papier qui permet de matérialiser l'intention tout en assurant l'intégrité et la confidentialité du contenu et en garantissant par le biais de la signature, l'authenticité de l'acte juridique.

C'est ainsi que l'Assemblée Générale des Nations Unis a adopté, en novembre 1996, la loi type de la CNUDCI (Commission des Nations Unis pour le Droit du Commerce International) comme norme mondiale dans ce domaine.

Celle-ci préconise une approche neutre quant au moyen de communication en proposant des équivalences fonctionnelles permettant d'atteindre, par des moyens électroniques, les objectifs sous-jacents visés à travers l'usage du papier. Ce dispositif est prolongé en 2001 par la loi type portant sur les signatures électroniques, terme générique désignant l'ensemble des techniques qui permettent la réalisation, dans un contexte électronique, des fonctions remplies par la signature manuscrite.

L'approche universelle indispensable qui sous-tend les travaux de la CNUDCI a toutefois son revers : le degré d'abstraction élevé des normes proposées, nécessaire pour surmonter la forte hétérogénéité du groupe mondial, rend impossible l'incorporation telles quelles des dites lois au sein de notre droit positif.

L'élaboration de textes nationaux, dont nous ne pouvons donc faire l'économie, doit cependant s'appuyer sur les principes directeurs édictés par la CNUDCI et ceux éventuellement issus des organisations régionales et sous-régionales. Il y va, entre autres, de

la reconnaissance, hors de nos frontières, des signatures électroniques créées ou utilisées sur notre territoire.

Les juristes veilleront, en plus des considérations ci-dessus, à la complétude des textes ainsi qu'à leurs interactions avec le dispositif légal en vigueur.

Du commerce électronique comme outil de développement

Les faibles taux de bancarisation et de connectivité, la qualité du service Internet liée notamment au débit et à l'état des réseaux, l'absence d'une culture de vente à distance et l'inexistence de l'usage des terminaux électroniques de paiement peuvent constituer, au début, un frein à l'essor véritable du e-commerce. Mais le développement de la concurrence d'une part, l'engouement de nos concitoyens pour la nouveauté et l'existence d'une culture marchande bien enracinée d'autre part permettraient, à terme, d'abattre ces obstacles.

Une fois mis en confiance, les usagers saisiront l'opportunité. Une opportunité réelle qui leur permet de gagner à plusieurs niveaux : élargissement de la clientèle, réduction des charges et du temps nécessaire à la conclusion d'une transaction, etc.

Par ailleurs, il s'agit là d'un moyen considérable pour promouvoir le tourisme et d'un levier certain pour affranchir de la pauvreté nos ingénieux artisans. L'audience mondiale que leur procure l'Internet valorisera à coup sûr, leurs œuvres talentueuses. En plus des retombées économiques directes, notre apport à la civilisation universelle gagnera davantage en visibilité.

De plus, l'exiguïté de notre marché mauritanien trouve par le biais des ventes en ligne un remède certain : pouvoir adresser, de surcroît en temps réel, la planète entière avec un investissement initial somme toute raisonnable. Un budget de 1,5 million d'ouguiyas, soit approximativement 5000 euros, suffit pour la construction d'une boutique en ligne et le coût est beaucoup plus faible, car distribué, quand il s'agit d'une galerie marchande. Quant aux coûts d'exploitation, ils sont probablement réduits par rapport à ceux d'un commerce classique.

L'Etat peut donner l'impulsion en développant le Business to Government (B to G) à travers les appels d'offre électroniques pour son approvisionnement (e-procurement).

Enfin la concertation entre l'ensemble des départements concernés ainsi que la forte implication dès à présent des acteurs potentiels constituent le minima requis pour toute stratégie visant le développement d'une telle activité à fort caractère transversal.

M. Hamadoun Touré :

La contribution de la Mauritanie au forum a été d'une grande valeur

M. Hamadoun Touré, Directeur du BDT (UIT) a adressé une lettre d'appréciation à l'Autorité de Régulation de Mauritanie pour sa participation au « Premier forum sur la régulation des télécommunications dans la région Arabe » Alger, 19-21 avril 2003:

«Je voudrais vous remercier de la part de l'UIT et plus particulièrement de la part du Bureau de développement des télécommunications(BDT), de nous avoir joint au Premier Forum sur la Régulation des Télécommunications dans la région Arabe, 19-21 avril 2003, organisé par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) et l'UIT et gracieusement accueilli par le Gouvernement d'Algérie. Votre participation, vos contributions, et votre interaction active aux débats des groupes de travail ont été d'une grande valeur et ont contribué au succès du Forum.

La décision du Forum d'établir un réseau des Régulateurs Arabes est un résultat significatif de cette réunion. L'UIT et le BDT ont toujours encouragé, et continueront d'encourager, les associations et réseaux des Régulateurs dans les différentes régions du monde y inclus la région Arabe.

L'Unité de Réforme de la Régulation (RRU) du BDT offre de nombreux services que le Réseau des Régulateurs Arabes trouvera certainement utiles ».(...)

Etude des coûts de revient de certains services de télécommunications fournis par Mauritel S.A., Mattel S.A. et Mauritel Mobiles

Mohamed El Moctar Ould Amar

Responsable des aspects techniques de la régulation

En application des dispositions réglementaires (voir encadré) conférant à l'Autorité de Régulation une politique de surveillance des tarifs appliqués par les opérateurs de télécommunications en Mauritanie, il a été décidé de confier à un consultant indépendant une étude des coûts de revient de certains services de télécommunications fournis par MAURITEL S.A et MAURITEL MOBILES. Le choix a porté sur le cabinet ICEA qui jouit, d'une part, d'une grande expérience à l'échelle mondiale dans le domaine et d'une parfaite connaissance de l'environnement du secteur en Mauritanie, d'autre part. Il est à rappeler que ce bureau a déjà été retenu par la banque mondiale pour réaliser certaines études dans le cadre du processus de privatisation de Mauritel S.A conclu en avril 2001.

La mission du consultant consiste à mesurer :

- ② les coûts moyens d'établissement des communications (locales, interurbaines et internationales) indépendamment des durées ;
- ② les coûts de revient moyens par minute et par type de communication ;
- ② les coûts de revient moyens par unité de mesure pour les autres services.

L'évaluation de l'ensemble sera faite sur la base de l'exercice 2002.

L'étude distinguera, pour chaque opérateur, les divers services de télécommunications suivants:

- Communications locales
- Communications interurbaines
- Communications internationales
- Services d'interconnexion
- Partage d'infrastructures
- Services des liaisons louées sur FH, sur satellite et sur fibre optique

Par ailleurs, le consultant procédera à la mesure des coûts relatifs à la fourniture des services Internet pour différents débits, par RTC et LS.

Il est à noter qu'une étude similaire portant sur les coûts de revient de ces mêmes services sur le réseau de Mattel S.A sera réalisée dans les meilleurs délais.

1. La loi n° 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications stipule :

- A l'article 13, que « Afin d'assurer une concurrence loyale entre opérateurs et d'éviter un abus de position dominante, l'Autorité de Régulation veillera à l'orientation des tarifs vers les coûts dans le cadre de sa politique de surveillance des tarifs ».

- A l'article 6, que « L'Autorité de Régulation définit les règles concernant (...) les tarifs des services de télécommunications non soumis à la concurrence et les principes directeurs de tarification des autres services... » ;

2. Le décret N°2000-163/ PM/MIPT du 31.12.2000, portant définition des conditions générales d'interconnexion, article 19, indique que « les tarifs appliqués à ses clients par l'opérateur fournisseur d'interconnexion pour les communications établies au départ de son réseau vers les réseaux interconnectés doivent correspondre à la sommes des deux composantes suivantes :

A – le tarif d'interconnexion applicable à la communication sur la base du barème existant et compte tenu du mode d'acheminement jusqu'au point d'interconnexion ;

B – les frais de terminaison de l'appel sur le réseau interconnecté perçus au profit de l'opérateur de destination, tels que précisés dans l'accord d'interconnexion entre les deux opérateurs.

L'Autorité de Régulation devra s'assurer que les frais de terminaison sont raisonnables et respectent les coûts réels des opérateurs ».

Résultat du programme de contrôle de la qualité de service

Dans le cadre des efforts qu'elle mène afin de s'assurer du respect par les opérateurs de télécommunications des obligations qui leur incombent au terme de leurs cahiers des charges, l'Autorité de Régulation vient de parachever un programme de contrôle de la qualité de services offerts par Mattel S.A et Mauritel Mobiles. Ce programme, entamé au mois de décembre 2002, a couvert l'ensemble des villes et axes routiers à l'intérieur du pays où, à la date d'aujourd'hui, au moins le réseau de l'un de ces deux opérateurs est présent. Les villes concernées par ce programme sont: Néma, Timbédra, Aioun, Tintane, Kiffa, Guerou, Tidjikja, Magta Lehjar, Aleg, Boghé, Kaédi, Sélibaby, Diaguily, Boutilimit, Rosso, Akjoujt, Atar, Zouérate et Nouadhibou. Quant aux axes routiers il s'agit de l'axe Boutilimit - Noukchott et de l'axe Rosso - Nouakchott.

Le programme a été exécuté en deux phases. Au cours de la première le contrôle a été réalisé dans 13 sur les 19 villes couvertes au moins par un réseau mobile en plus des deux axes routiers. Dans la seconde, l'objectif visé était de réaliser l'enquête dans les six localités restantes et de réévaluer la qualité de service dans les agglomérations où la première phase avait enregistré les plus mauvais résultats.

L'enquête a porté sur les plus importants indicateurs de qualité de service suivants:

- Le taux de perte des appels; nombre d'appels rejetés sur le nombre de tentatives d'appels;
- Le taux de coupure des appels (en position fixe) : nombre d'appels coupés sur nombre d'appels établis;
- La probabilité de couverture dans un véhicule ;
- La probabilité de couverture à l'extérieur;
- La probabilité de couverture dans un immeuble (au premier mur);
- La qualité auditive des appels.

Afin de garantir la transparence et l'équité entre les deux opérateurs, toutes les mesures ont été effectuées dans les mêmes conditions pour les deux réseaux.

Les heures de mesure choisies correspondent aux heures de pointe de trafic dans la journée (de 10h00 à 14 h00 :heure de pointe faiblement chargée et de 18h00 à 22h00 :heure de pointe la plus chargée). Ce choix est dicté par le fait que les niveaux des indicateurs de qualité de service objets d'engagements de la part des opérateurs correspondent aux niveaux qu'ils sont tenus d'assurer lors des périodes où leurs réseaux sont sollicités par une forte densité d'utilisateurs y compris lors d'évènements extraordinaires générateurs de trafic.

Il ressort des résultats des deux phases de l'enquête qui peuvent être consultés sur le site web de l'Autorité de Régulation : www.are.mr, que:

↳ **Pour Mattel S.A (voir tableau synthétique ci-dessous)**

- Dans les villes de Zouerate, Nouadhibou, Akjoujt, Atar, Sélibaby et Kiffa couvertes uniquement par la dernière phase de l'enquête:

- La probabilité de couverture est excellente (100%) ;

- Le taux de perte des appels est excellent à Kiffa (1%) et acceptable à Sélibaby et à Zouérate (respectivement 5% et 4%), inquiétant à Akjoujt et Nouadhibou (13% et 18%) et alarmant à Atar (44%).

- Le taux de coupure des appels est excellent à Zouérate, et à Kiffa (0% , et 1%), satisfaisant à Nouadhibou (2%), mauvais à Atar et à Sélibaby (6% et 9%) et inquiétant à Akjoujt (15%).

- Par rapport aux résultats de la phase une de l'enquête réalisée au mois de décembre 2002, dans les villes de Guérou, Kaédi, Aleg et Boutilimit en plus de l'axe routier Nouakchott - Rosso:

- La probabilité de couverture est restée globalement excellente (100%) sauf sur l'axe routier Nouakchott - Rosso où elle s'est considérablement détériorée, passant de 80% à 45%.

- Le taux de perte des appels a connu une nette amélioration dans la ville d'Aleg passant de 74% à 6%. L'amélioration est moins importante à Guérou où ce taux est passé de 50% à 27%. A Kaédi cet indicateur a connu une dégradation alarmante passant de 13% à 84% tandis qu'à Boutilimit, son niveau est resté quasiment le même 24% au lieu de 23% au mois de décembre. Sur l'axe routier Nouakchott - Rosso l'amélioration constatée (40% d'appels aboutis au lieu de 0% au mois de décembre 2002) est sans importance du fait que la couverture s'est considérablement détériorée passant de 80% à 45%.

- Le taux de coupure des appels est resté excellent à Aleg (0%) et à Guérou (1%) et acceptable à Boutilimit (3%). A Kaédi, ce taux s'est dégradé de façon significative (de 0% il est monté à 13%). En ce qui concerne l'axe routier Nouakchott - Rosso les résultats obtenus pour cet indicateur sont insignifiants à cause, d'une part, de la très mauvaise couverture de l'axe qui n'est que de 45% et du taux élevé de perte des appels (60%) d'autre part.

➤ **Pour Mauritel Mobiles**

- Dans les villes de Zouerate, Nouadhibou, Akjoujt, Atar, Sélibaby et Diaguily couvertes uniquement par la dernière phase de l'enquête :

- La probabilité de couverture est excellente (100%) ;

- Le taux de pertes des appels est mauvais à Nouadhibou (9%) et très alarmant dans le reste des villes atteignant 97% à Diaguily, 75% à Atar, 68% à Zouérate, 59% à Sélibaby et 28% à Akjoujt.

- Le taux de coupure des appels est excellent à Nouadhibou (1%) et très mauvais à Akjoujt (10%). Dans le reste des villes les résultats obtenus pour cet indicateur sont insignifiants à cause des taux de pertes d'appels très élevés enregistrés dans ces agglomérations.

- Par rapport aux résultats de la phase une de l'enquête, dans les localités d'Aioun, Kiffa, Kaédi, Aleg et Boutilimit et sur l'axe routier Nouakchott - Rosso où la précédente enquête (décembre 2002) avait enregistré les plus mauvais niveaux de qualité de service :

- La probabilité de couverture est restée excellente (100%) sauf sur l'axe routier Nouakchott - Rosso où elle est passée de 80% à 45% atteignant ainsi un niveau de couverture quasiment nul.

- Le taux de perte des appels s'est amélioré par rapport au niveau relevé lors de la précédente enquête à Aleg où il est passé de 6% à 2%. Une timide amélioration a été observée à Aioun, Kiffa, Kaédi et Boutilimit où ce taux, tout en restant alarmant, est passé respectivement de 77% à 56%, de 86% à 72% de 59 à 35% et de 37 à 12%.

- Le taux de coupure des appels est resté excellent à Aleg (1%) et acceptable à Boutilimit (3%). Dans le reste des villes, les résultats obtenus pour cet indicateur sont insignifiants à cause des taux de pertes d'appels très élevés enregistrés dans ces agglomérations. Et pour les mêmes raisons auxquelles s'ajoute la très mauvaise couverture qui n'est que de 45%, ce constat est aussi valable pour l'axe routier Nouakchott - Rosso.

Tableau synthétique des niveaux des qualités de service du réseau de Mattel S.A

Villes et axes routiers	Probabilité de						Taux de				Qualité de l'audition (%)					
	Couverture à l'extérieur (%)		Couverture à l'intérieur d'un véhicule (%)		Couverture à l'intérieur (au 1 ^{er} mur) d'un immeuble (%)		Perte d'appels (%)		Coupure d'appels (%)		P		A		M	
	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP
Zouerate *	100		100		100		4		0		13		6		81	
Nouadhibou *	100		100		100		18		2		30		39		31	
Atar *	100		100		100		44		6		29		42		29	
Akjoujt *	100		100		100		13		15		17		37		46	
Aioun	RESEAU NON PRESENT															
Kiffa**	100		100		100		1		1		40		41		19	
Guerou	100	100	100	100	100	100	27	50	1	0	32	0	49	93	19	7
Sélibaby *	100		100		100		5		9		8		16		76	
Diaguily	RESEAU NON PRESENT															
Kaédi	100	100	100	100	100	100	84	13	13	0	25	100	19	0	56	0
Alèg	100	100	100	100	100	100	6	74	0	0	26	100	55	0	19	0
Boutilimit	100	100	100	100	100	100	24	23	3	0	51	100	42	0	7	0
Axe routier Nouakchott - Rosso	45	80	45	80			60	100	28	0	6	0	39	0	55	0

Niveaux autorisés des indicateurs Conformément au point 9.2.3 des cahiers des charges des opérateurs	≥ 95%	≥ 85%	≥ 75%	£ 05%	£ 03%	néant	néant	néant
---	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

N.B : RR = Récents Résultats RP = Résultats Précédents

* ces villes n'ont pas été couvertes par l'enquête réalisée au mois de décembre 2002 (Précédente enquête).

** Lors de la précédente enquête (décembre 2002) cette ville n'était pas couverte par le réseau de Mattel s.A.

Tableau synthétique des niveaux des qualités de service du réseau de Mauritel Mobiles

Villes et axes routiers	Probabilité de						Taux de				Qualité de l'audition (%)					
	Couverture à l'extérieur (%)		Couverture à l'intérieur d'un véhicule (%)		Couverture à l'intérieur (au 1 ^{er} mur) d'un immeuble (%)		Perte d'appels (%)		Coupure d'appels (%)		P		A		M	
	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP
Zouerate *	100		100		100		68		4		88		4		8	
Nouadhibou *	100		100		100		9		1		58		42		0	
Atar *	100		100		100		75		0		86		14		0	
Akjoujt *	100		100		100		28		10		71		17		12	
Aioun	100	100	100	100	100	100	56	77	11	0	34	63	36	37	30	0
Kiffa	100	100	100	100	100	100	72	86%	14	0	43	100	36	0	21	0
Guerou	RESEAU NON PRESENT															
Sélibaby *	100		100		100		59		5		49		36		15	
Diaguily * (1)	100		100		100		97									
Kaédi	100	100	100	100	100	100	35	59	18	14	46	43	23	57	31	0
Alèg	100	100	100	100	100	100	2	6	1	0	79	100	20	0	1	0
Boutilimit	100	100	100	100	100	100	12	37	3	0	80	23	15	68	5	9

Axe routier Nouakchott – Rosso	45	80	45	80	45	80	56	38	18	0	23	0	36	0	41	100
Niveaux autorisés des indicateurs Conformément au point 9.2.3 des cahiers des charges des opérateurs	≥ 95%		≥ 85%		≥ 75%		£ 05%		£ 03%		néant		néant		néant	

N.B : RR = Récents Résultats

RP = Résultats Précédents

* ces villes n'ont pas été couvertes par l'enquête réalisée au mois de décembre 2002 (Précédente enquête).

(1) Dans cette localité le taux de coupure ainsi que la qualité auditive des appels n'ont pas été évalués.

Tableau synthétique des niveaux des qualités de service du réseau de Mattel S.A

Villes et axes routiers	Probabilité de						Taux de				Qualité de l'audition (%)					
	Couverture à l'extérieur (%)		Couverture à l'intérieur d'un véhicule (%)		Couverture à l'intérieur (au 1 ^{er} mur) d'un immeuble (%)		Perte d'appels (%)		Coupure d'appels (%)		P		A		M	
	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP	RR	RP
Zouerate *	100		100		100		4		0		13		6		81	
Nouadhibou *	100		100		100		18		2		30		39		31	
Atar *	100		100		100		44		6		29		42		29	
Akjoujt *	100		100		100		13		15		17		37		46	
Aioun	RESEAU NON PRESENT															
Kiffa**	100		100		100		1		1		40		41		19	
Guerou	100	100	100	100	100	100	27	50	1	0	32	0	49	93	19	7
Sélibaby *	100		100		100		5		9		8		16		76	
Diaguily	RESEAU NON PRESENT															
Kaédi	100	100	100	100	100	100	84	13	13	0	25	100	19	0	56	0
Alèg	100	100	100	100	100	100	6	74	0	0	26	100	55	0	19	0
Boutilimit	100	100	100	100	100	100	24	23	3	0	51	100	42	0	7	0
Axe routier Nouakchott - Rosso	45	80	45	80			60	100	28	0	6	0	39	0	55	0

Niveaux autorisés des indicateurs Conformément au point 9.2.3 des cahiers des charges des opérateurs	≥ 95%	≥ 85%	≥ 75%	£ 05%	£ 03%	néant	néant	néant
---	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

N.B : RR = Récents Résultats RP = Résultats Précédents

* ces villes n'ont pas été couvertes par l'enquête réalisée au mois de décembre 2002 (Précédente enquête).

** Lors de la précédente enquête (décembre 2002) cette ville n'était pas couverte par le réseau de Mattel S.A.

Erratum

L'attention des lecteurs des **Echos de l'Autorité**, version papier, est attirée sur des répétitions de paragraphes survenues par erreur dans les pages 3 (dernière colonne), 16 (encadré en bas de page) et 17 (déclaration de Monsieur Hamadoun Touré en bas de page).

La rédaction s'excuse de ces coquilles.
